

UNIDROIT 1993
Etude LXX - Doc. 38
(Originaux: anglais/français)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE
=====

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES BIENS CULTURELS

Documents de travail soumis
au cours de la troisième session du comité
(Rome, 22 - 26 février 1993)

Rome, avril 1993

E.G./B.C.
3^{ème} session
Misc. 1
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION FINLANDAISE

CONVENTION SUR LES ASPECTS INTERNATIONAUX DE LA RESTITUTION DES BIENS
CULTURELS VOLES OU DU RETOUR DES BIENS CULTURELS ILLICITEMENT EXPORTES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

1) La présente Convention s'applique aux demandes [de caractère international]

- a) de restitution de biens culturels volés [biens culturels volés dans un Etat contractant] [exportés du territoire d'un Etat contractant] [biens culturels volés dans un Etat contractant et exportés de son territoire] [biens culturels volés dans un Etat contractant, exportés de son territoire et retrouvés dans un autre Etat contractant];
- b) visant au retour de biens culturels illicitement exportés du territoire d'un Etat contractant.

2) Les dispositions de la présente Convention n'interdisent pas à un Etat contractant d'appliquer toute règle plus favorable à la restitution ou au retour d'un bien culturel volé ou illicitement exporté que celles prévues par la présente Convention.

Article 2

Au sens de la présente Convention:

- a) "bien culturel" désigne tout objet corporel revêtant une [grande] importance culturelle, par exemple dans le domaine archéologique, artistique, historique, spirituel ou rituel;

- b) "volé" signifie [vol, ..., cambriolage, cambriolage aggravé, chantage et acquisition de la possession de biens culturels issus de fouilles illégales];
- c) "exportation illicite" désigne l'exportation d'un bien culturel du territoire d'un Etat contractant en violation de son droit applicable en matière de protection des biens culturels;
- d) "exportation illicite" peut également recouvrir les cas où le bien culturel a été exporté licitement du territoire d'un Etat contractant mais n'est pas revenu dans cet Etat en violation de son droit applicable en matière de protection des biens culturels;
- e) "droit applicable en matière de protection des biens culturels" désigne toute règle d'un Etat contractant qui contient des interdictions ou limitations relatives à l'exportation d'un bien en dehors du territoire de cet Etat en raison de son importance culturelle.

Article 2 bis

Pour déterminer si le bien, présumé volé ou illicitement exporté, est considéré comme un bien culturel au sens du paragraphe a) de l'article 2, les autorités judiciaires ou toute autre autorité compétente tiennent dûment compte de la loi applicable en matière de protection des biens culturels de l'Etat du territoire duquel le bien culturel a été enlevé.

Article 2 ter

1) Chaque Etat contractant désigne une autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la présente Convention.

2) Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des organisations territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une autorité centrale et de spécifier leurs pouvoirs territoriaux.

Article 2 quater

1) Les autorités centrales coopèrent entre elles et promeuvent une coopération entre les autorités judiciaires et autres autorités compétentes dans leurs Etats pour assurer la restitution des biens culturels volés et le retour des biens culturels illicitement exportés.

2) Pour ce faire, les autorités centrales prennent ou font prendre notamment les mesures appropriées:

- a) pour localiser le bien culturel présumé volé ou illicitement exporté;
- b) pour protéger la conservation physique du bien;
- c) pour empêcher sa sortie du territoire de l'Etat où se trouve le bien en prenant toute mesure de protection et d'urgence;
- d) pour introduire ou favoriser l'ouverture des procédures de restitution et de retour du bien culturel;
- e) pour s'informer mutuellement lorsqu'un bien culturel volé ou illicitement exporté est trouvé sur leur territoire;
- f) pour échanger des informations générales sur leurs lois et règlements ainsi que sur toute réglementation relative à la protection des biens culturels;
- g) pour se tenir mutuellement informées de l'application de la présente Convention et de tout obstacle à son application.

3) Chaque autorité centrale prend en charge ses propres coûts relatifs à l'application de la présente Convention.

CHAPITRE II - RESTITUTION DES BIENS CULTURELS VOLES

CHAPITRE III - RETOUR DES BIENS CULTURELS ILLICITEMENT EXPORTES

Article 5

1) Lorsqu'un bien culturel a été illicitement exporté du territoire d'un Etat contractant (l'Etat demandeur), le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat contractant où se trouve le bien (l'Etat requis) ordonne sur demande le retour du bien.

2) La demande peut être introduite par l'Etat demandeur à travers les autorités centrales ou directement au tribunal ou à toute autre autorité compétente de l'Etat requis et est accompagnée des précisions nécessaires permettant de déterminer si l'exportation est illicite au sens de l'article 2.

3) Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis peut demander que l'Etat demandeur obtienne du tribunal ou de toute autre autorité compétente une décision selon laquelle l'exportation du bien était illicite.

Article 5 bis

La demande de retour du bien culturel doit être introduite devant un tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis dans une période de [] ans à compter du moment où [l'Etat demandeur] a connu [ou aurait dû raisonnablement connaître] l'endroit [ou/et] l'identité du possesseur et dans une période de [] ans à compter de l'exportation illicite.

Article 6

Le retour du bien culturel [ne] peut être refusé [que] lorsque:

- a) le retour porterait une atteinte significative à la conservation physique du bien ou de son contexte, ou
- b) le bien culturel, avant l'exportation illicite du territoire de l'Etat demandeur, a été illicitement exporté de l'Etat requis, ou
- c) le retour du bien culturel serait manifestement contraire aux principes fondamentaux du droit de l'Etat requis.

Article 7

Notre délégation propose de remplacer les alinéas a) et b) par les alinéas c), d) et e) de l'article 6 supra et de supprimer l'alinéa c).

Article 8

1) Les Etats contractants prévoient que lorsque le retour d'un bien culturel est ordonné:

- a) le possesseur a droit à une indemnité équitable, à moins que ce dernier n'ait su ou dû savoir, au moment de l'acquisition, que le bien avait été illicitement exporté;
- b) le possesseur a droit au remboursement des dépenses engagées pour la protection et la restauration du bien.

2) Dans l'application de l'alinéa a) du paragraphe 1, le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui dont il a acquis le bien par héritage ou autrement à titre gratuit.

Article 8 bis

L'Etat requis n'est pas obligé de payer les frais résultant du retour d'un bien culturel illicitement exporté.

Article 8 ter

Les dispositions du présent Chapitre ne s'appliquent que lorsque le bien culturel a été illicitement exporté du territoire de l'Etat demandeur après l'entrée en vigueur de la présente Convention entre l'Etat demandeur et l'Etat requis.

CHAPITRE IV - DEMANDES ET ACTIONS

Notre délégation propose que ce Chapitre soit transféré dans le Chapitre II et qu'il ne s'applique qu'à la restitution des biens culturels volés.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Notre délégation propose que la règle de non rétroactivité applicable aux exportations illicites soit incluse dans les dispositions du Chapitre III sur les obligations des Etats contractants d'ordonner que le bien soit retourné (supra, article 8 ter). Cela signifierait que les services des autorités centrales seraient également disponibles lorsque l'exportation illicite a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Etat demandeur et l'Etat requis et lorsque la loi nationale de l'Etat requis permettrait le retour du bien. - Nous estimons pour ces motifs que la règle de non rétroactivité applicable aux biens culturels volés ne devrait s'appliquer qu'aux dispositions du Chapitre II.

Article 10 bis

Un Etat contractant peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, se réserver le droit d'exclure l'application du Chapitre II de la présente Convention.

Article 10 ter

Un Etat contractant peut déclarer qu'il n'est pas obligé d'ordonner le retour du bien culturel en vertu de l'article 5 lorsque:

- a) le bien a été exporté du vivant de la personne qui l'a créé ou au cours d'une période de [vingt] [cinquante] ans après le décès de cette personne, ou
- b) le bien culturel a un lien [manifestement] plus étroit avec l'Etat requis [et que le retour serait [manifestement] contraire [aux principes fondamentaux en matière de] [à la] protection du patrimoine culturel de cet Etat].

Article 11

Notre délégation propose que cet article soit supprimé et remplacé par le paragraphe 2 de l'article premier supra.

E.G./B.C.
3^{ème} session
Misc. 2
(Original: français)

PROPOSITION DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN (*)

Afin de prévenir le vol et le trafic illicite des biens culturels, d'une part, et de freiner le développement croissant du "marché noir" de ces mêmes biens, d'autre part, la nécessité d'établir une carte d'identité internationale a été relevée par la délégation iranienne, lors de la présente session du comité d'experts gouvernementaux sur la protection internationale des biens culturels.

Monsieur le Président Lalive a suggéré l'idée de confier l'étude d'une telle proposition à une commission, constituée dans le cadre de l'Institut international pour l'unification du droit privé.

Ainsi, pour créer un ordre véritable dans le commerce international des biens culturels, nous proposons la création d'une carte d'identité uniforme par les "Etats contractants", pour les biens rentrant dans les catégories suivantes:

- 1) biens culturels ayant une valeur universelle (cfr. la Convention Unesco de 1972 concernant la protection du patrimoine culturel et naturel);
- 2) biens culturels ayant une valeur pour les différentes civilisations;
- 3) biens culturels ayant une valeur nationale.

Cette carte d'identité devrait comporter, pour les biens considérés:

- les caractéristiques (techniques, historiques, culturelles, etc.),
- l'identité du ou des propriétaires,
- l'autorisation d'exportation ou l'interdiction d'exportation.

(1) Cette proposition avait été présentée lors de la deuxième session du comité d'experts gouvernementaux (Unidroit 1992, Etude LXX - Doc. 29, Misc. 52).

Dans cette optique, si cette proposition devait emporter l'accord des "Etats contractants" dans le cadre de la Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, l'achat, la vente et l'importation des biens culturels qui ne seraient pas accompagnés d'une carte d'identité, devront être interdits par les Etats contractants.

Dans la mesure où cette proposition amène des interrogations sur le plan du droit international public et privé ainsi que d'un point de vue culturel, elle devrait faire l'objet d'une étude avec l'aide des membres d'Unidroit, dans le cadre d'une commission dont le rapport pourrait être débattu par les représentants des Etats, lors de la prochaine réunion.

L'Organisation Nationale du Patrimoine Culturel de la République islamique d'Iran se déclare d'ores et déjà prête à déployer tous ses efforts pour contribuer aux travaux de cette commission.

Carte Uniforme Internationale d'Identité d'Objets Culturels pour l'Exportation			No. d'inventaire No. d'objet No. de carte Date
Spécifications:			Identité du propriétaire légal:
Nom - type d'objet			Identité du détenteur:
Matériau	 Nom du matériau Type du matériau		Autorité ayant délivré cette carte: Ministère Organisation Institut Académie Titre: Senior official or substitute approving this card:
Technique	 Style Forme		
Originalité	 Age / période		Prénom Nom Position Signature & sceau:
Nombre	 No. de pièces/pages Inscriptions / signes		No. du certificat d'exportation: Date de délivrance du certificat:
Dimensions	Longueur Largeur Hauteur Diamètre		
Artiste / artisan	Signature Date		No. dans le registre des certificats d'exportation Date de délivrance du certificat
Poids		Photographie / épreuve de contact / diapositive / dessin	
Pays d'origine			
Valeur / prix			
Raison d'exportation			
Origine			
Destination		No. du négatif	

Lieu de délivrance des autorisations ultérieures d'exportation:	Notes:
● L'exportation de l'objet culturel identifié au recto de cette carte est autorisé à partir de à destination de Prénom Nom Position de l'autorité responsable de la douane. Certificat d'exportation No. Date de délivrance du certificat: Sceau et signature:	
● L'exportation de l'objet culturel identifié au recto de cette carte est autorisé à partir de à destination de Prénom Nom Position de l'autorité responsable de la douane. Certificat d'exportation No. Date de délivrance du certificat: Sceau et signature:	
● L'exportation de l'objet culturel identifié au recto de cette carte est autorisé à partir de à destination de Prénom Nom Position de l'autorité responsable de la douane. Certificat d'exportation No. Date de délivrance du certificat: Sceau et signature:	

E.G./B.C.
3^{ème} session
Misc. 3
(Original: français)

PROPOSITION DE LA DELEGATION BRESILIENNE

Article 5, paragraphe 3

3) Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ordonne le retour du bien culturel dans l'Etat demandeur lorsque cet Etat prouve que l'exportation de ce bien a été faite en violation de sa législation et porte une atteinte significative à l'un ou l'autre des intérêts suivants:

... (inchangé)

E.G./B.C.
3^{ème} session
Misc. 4
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION HONGROISE

Article premier, alinéa b) et Article 5, paragraphe 1

Les deux paragraphes déterminent la notion d'exportation illicite de biens culturels d'un Etat contractant en utilisant les mêmes définitions alternatives: exportation "en violation de son droit" ou, entre crochets, en violation de son droit "applicable en matière de protection des biens culturels". Les deux définitions ont été maintenues pour éviter l'expression "législation en matière d'exportation" que l'on a estimée par trop technique et restrictive.

Toutefois, une restriction spécifique possible de la législation à considérer comme loi applicable à la "protection" des biens culturels peut également exclure du champ d'application de la Convention les exportations illicites qui violent les règles générales du droit des contrats, par exemple celles qui concernent le transfert des droits de propriété sur les biens, et la validité du contrat qui s'y rapporte. "Protection des biens culturels" se réfère plutôt à leur sécurité et à la prévention du vol, de la destruction ou de l'endommagement, qu'au respect des dispositions juridiques régissant l'exercice des droits de propriété sur le bien. L'on devrait également reconnaître ce dernier aspect lorsqu'on traite les exportations illicites en vertu de la Convention.

Cette condition correspond aux principes de base en droit international privé du droit des contrats et à la condition de la reconnaissance mutuelle des législations nationales pertinentes.

En conséquence la Hongrie est en faveur de la première variante, c'est-à-dire à une référence générale à la législation de l'Etat demandeur. Toutefois, si la proposition subsidiaire devait être acceptée, le passage pertinent devrait être complété comme suit:

"... en violation de son droit applicable en matière de protection des biens culturels et de transfert des droits de propriété y relatifs."

E.G./B.C.
3^{ème} session
Misc. 5
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Article 7, alinéa a)

Ajouter à la fin de l'alinéa a):

"(...) cette personne [sauf dans les cas où le bien a été créé dans le cadre d'usages communautaires ou tribaux et que conformément à ces usages le créateur ne peut enlever le bien de la culture vivante]; ou"

E.G./B.C.
3^{ème} session
Misc. 6
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION NIGERIANE

Article 5, paragraphe 3

3) Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ordonne le retour du bien culturel dans l'Etat demandeur lorsque cet Etat [l'Etat demandeur] déclare que le bien revêt une importance culturelle particulière ou que l'exportation du bien de son territoire porte une atteinte significative à l'un ou l'autre des intérêts suivants:

... (inchangé)

Nouveaux paragraphes 4 et 5

4) Lorsque le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis refuse d'ordonner le retour du bien culturel au motif que l'Etat demandeur n'a pas fondé sa demande conformément au paragraphe 3 de l'article 5, l'Etat demandeur peut, à son choix, faire appel à [l'autorité centrale à constituer en vertu de la présente Convention] [un tribunal arbitral constitué en vertu du paragraphe 5 du présent article] [un tribunal de révision à constituer par le Président de la Cour Internationale de Justice conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article].

5) Lors de la désignation du tribunal arbitral, chaque Etat contractant (l'Etat demandeur et l'Etat requis) est autorisé à nommer un arbitre, et les deux arbitres désignent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Au cas où les deux arbitres nommés par les Etats contractants ne parviendraient pas à s'entendre sur la nomination d'un troisième arbitre, celui-ci sera nommé par l'[autorité centrale] [le Secrétaire Général de l'Unesco] [le Président de la Cour Internationale de Justice].

OU

5) Le Président de la Cour Internationale de Justice, ou le Vice-Président lorsque le Président est un ressortissant de l'Etat demandeur ou de l'Etat requis, et après consultation avec les membres de la Cour et le Secrétaire Général de l'Unesco, désignera trois personnes expertes en la matière qui fait l'objet du différend et qui ne sont pas des ressortissants des Etats en cause. L'une des personnes sera désignée par le Président du tribunal.

Observation

La proposition qui précède est faite compte tenu de ce que la Convention permet qu'une autorité différente que les tribunaux d'un Etat contractant tranche la question de savoir si un bien doit ou non être restitué. Etant donné que l'"autre autorité compétente" d'un Etat contractant pourrait être un service politique et prendre sa décision selon des considérations autres que juridiques, cette délégation est d'avis que la possibilité devrait exister d'en appeler à un organe neutre.

E.G./B.C.
3^{ème} session
Misc. 7
(Original: français)

PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE CERTIFICAT

Le groupe de travail sur le certificat était composé de représentants des délégations suivantes: Chine, Egypte, Grèce, Indonésie, Iran, Mexique, Népal, Nigéria et Turquie. Lors des discussions on a constaté le souhait de tous les participants de faire face au trafic illicite des biens culturels.

Il est donc opportun d'élaborer un système qui décourage le trafic illicite, tout en tenant compte des intérêts légitimes du commerce international.

Selon plusieurs délégations, un moyen approprié à cette fin pourrait être l'introduction dans le texte de notre projet de Convention, d'un certificat d'exportation.

Ce moyen est déjà prévu par la Convention de l'Unesco de 1970, ainsi que par le Règlement (CEE) n. 3911/92 du Conseil (9.12.1992) concernant l'exportation de biens culturels; il est également introduit dans le système juridique de plusieurs Etats, où il fonctionne d'une façon très satisfaisante, sans avoir provoqué aucune difficulté.

Il est donc permis de voir introduit dans le texte du projet un tel certificat, au moins à titre facultatif.

C'est ainsi que nous soumettons à la discussion la proposition suivante:

Article 2 bis

Tout Etat contractant peut introduire dans son système juridique un certificat d'exportation pour ses propres biens culturels dont la formule figure en annexe.

Article 4, dernier alinéa

Dans le cas où le certificat d'exportation mentionné dans l'article 2 bis et délivré par l'Etat demandeur fait défaut, la mauvaise foi du possesseur du bien culturel est irréfutablement présumée.

Article 8, alinéa 1 bis

Même contenu que celui du dernier alinéa de l'article 4.

Article 5, Variante II

Dernier alinéa:

"Dans le cas où le certificat d'exportation mentionné à l'article 2 bis et délivré par l'Etat demandeur fait défaut, le bien culturel est présumé comme étant illicitement exporté et il doit être restitué automatiquement".

E.G./B.C.
3^{ème} session
Misc. 8 Corr.
(Original: anglais)

PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 2

Le groupe de travail était composé de représentants des délégations suivantes: Australie, Belgique, Canada, Chypre, Croatie, France, Grèce, Portugal, Slovénie et Turquie. Le consensus du Groupe a été que le paragraphe 2 de l'article 5 devrait se lire comme suit:

Article 5

2) Il doit être joint ou inclus à toute demande fondée sur le précédent paragraphe toute information relative à des faits ou de droit susceptible d'éclairer le tribunal ou l'autorité compétente de l'Etat requis.

E.G./B.C.
3^{ème} session
Misc. 9 rév.
(Original: anglais)

PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 7 a)

Ce groupe de travail était composé de représentants des délégations suivantes: Canada, France et Pays-Bas. Le consensus obtenu au sein du groupe a été que l'article 7 devrait se lire de la façon suivante:

Article 7

Les dispositions du Chapitre III ne s'appliquent pas:

- a) lorsque le bien culturel a été exporté du vivant de la personne qui l'a créé ou lorsque le bien a moins de 50 ans d'âge; ou
- b) [aucune modification n'est suggérée]
- c) [aucune modification n'est suggérée]

E.G./B.C.
3^{ème} session
Misc. 10
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION FINLANDAISE

Article 6 c)

Restriction de l'application de la clause générale de l'ordre public; à rédiger par le Comité de rédaction. La disposition pourrait se lire par exemple de la façon suivante:

Article 6

Le retour du bien culturel [ne] peut être refusé [que] lorsque:

- a) le retour porterait une atteinte significative à la conservation physique du bien ou de son contexte, ou
- b) le bien culturel, avant l'exportation illicite du territoire de l'Etat demandeur, a été illicitement exporté de l'Etat requis, ou
- c) le bien culturel revêt une importance culturelle particulière pour l'Etat requis et le retour serait manifestement contraire aux principes fondamentaux en matière de protection du patrimoine culturel de cet Etat.

E.G./B.C.
3^{ème} session
Misc. 11 Corr.
(Original: français)

PROPOSITION DES DELEGATIONS DE LA BELGIQUE, DU BRESIL, DU PORTUGAL,
DE LA SUEDE, DE LA SUISSE ET DE LA TUNISIE

Article 8, paragraphe 2
Projet du Comité d'étude d'Unidroit, 1990

2) En lieu et place de l'indemnité et en accord avec l'Etat requérant, le possesseur peut, tout en transférant le bien culturel sur le territoire dudit Etat, décider:

- a) de rester propriétaire du bien; ou
- b) d'en transférer la propriété, à titre onéreux ou gratuit, à une personne de son choix résidant dans l'Etat requérant et présentant les garanties nécessaires.

E.G./B.C.
3^{ème} session
Misc. 12
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION MEXICAINE

Article 9 sexties

L'Etat requis évite, par des mesures provisoires nécessaires, que le bien culturel soit soustrait à la procédure de restitution.

E.G./B.C.
3^{ème} session
Misc. 13
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION MALTAISE

Article 8, paragraphe 5
(Etude LXX - Doc. 31)

Ce paragraphe devrait être substitué par le libellé suivant:

5) Les dépenses découlant du retour du bien culturel conformément au présent article incombent à l'Etat demandeur [qui a le droit de se faire rembourser ces dépenses par le possesseur qui n'est pas de bonne foi].

E.G./B.C.
3^{ème} session
Misc. 14
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Article 3, paragraphe 1

Ajouter à ce paragraphe le libellé suivant:

"Un bien culturel est considéré comme bien volé s'il est prouvé qu'il est issu de fouilles illicites et était propriété d'une personne ou d'un Etat."

E.G./B.C.
3^{ème} session

Misc. 15

(Originaux: français/anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION GRECQUE

Article 3, paragraphe 3

3) La demande de restitution d'un bien culturel appartenant à l'Etat requérant ou à une institution publique de cet Etat est imprescriptible.

E.G./B.C.
3^{ème} session
Misc. 16
(Original: français)

PROPOSITION DE LA DELEGATION ITALIENNE

Article 5, paragraphe 4 (révisé)
(par rapport au libellé du Misc. 54 (Doc. 29) et Doc.31)

4) La demande peut aussi être introduite aux conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5, par un Etat contractant du territoire duquel le bien culturel est premièrement sorti licitement (mais à des conditions limitatives quant au temps et/ou au territoire de destination) lorsque, à la suite d'une ou plusieurs exportations successives non visées par la loi de l'Etat d'origine ou par l'autorisation à l'exportation délivrée par cet Etat, ou par un accord international, multilatéral ou bilatéral auquel les deux Etats concernés sont parties, il se produit à son égard un effet équivalent à une exportation illicite vers le territoire d'un autre Etat contractant ou une atteinte aux intérêts culturels protégés par les conditions auxquelles on avait permis premièrement la sortie.

E.G./B.C.
3^{ème} session
Misc. 17
(Original: français)

PROPOSITION DE LA DELEGATION ITALIENNE

Article 8, paragraphe 1
(Etude LXX - Doc. 31)

Ajouter, à la fin de la disposition:

"(...) et il doit payer les frais découlant de la restitution".

Article 8, paragraphe 5
(Etude LXX - Doc. 31)

Ajouter, à la fin de la disposition:

"(...) dans les cas seulement où le bien doit être restitué par un possesseur de bonne foi".

E.G./B.C.
3^{ème} session
Misc. 18
(Original: français)

PROPOSITION DE LA DELEGATION ITALIENNE

Article 4, paragraphe 4 (révisé)

(par rapport au libellé du Misc. 54 (Doc. 29) et Doc. 31 Corr.)

4) Lorsque le propriétaire dépossédé n'est pas en mesure de payer l'indemnité établie, un tiers, public ou privé - en premier lieu l'Etat d'appartenance du demandeur -, poursuivant un but de promotion culturelle, peut garantir le paiement de cette somme, à condition que le bien ainsi restitué au légitime propriétaire soit rendu accessible au public dans l'Etat du propriétaire, et que ce tiers s'engage à financer également les frais d'assurance et de bonne conservation du bien en question.

E.G./B.C.
3^{ème} session
Misc. 19
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Article premier

La présente Convention s'applique dans les situations internationales aux demandes de restitution de biens culturels volés et au retour de biens culturels illicitement exportés ou issus de fouilles sur le territoire d'un Etat contractant en violation de son droit applicable en matière de protection des biens culturels.

On entend par situation internationale une situation où un bien culturel est volé sur le territoire d'un Etat contractant ou illicitement enlevé de ce territoire dans les conditions décrites ci-dessus, est déplacé à travers une frontière internationale et se trouve dans un autre Etat contractant.

E.G./B.C.
3^{ème} session
Misc. 20
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Article 9

1) Une demande peut être introduite en vertu de la présente Convention par un demandeur qui est domicilié ou réside habituellement dans un Etat contractant, à l'encontre du possesseur, devant les tribunaux d'un autre Etat contractant où se trouve le bien culturel volé.

2) Une demande peut être introduite en vertu de la présente Convention par un demandeur qui est domicilié ou réside habituellement dans un Etat contractant à l'encontre du possesseur qui est domicilié ou réside habituellement dans un autre Etat contractant devant les tribunaux de cet Etat.

3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsqu'un demandeur qui est domicilié ou réside habituellement dans un Etat contractant introduit une action à l'encontre d'une personne qui est domiciliée ou réside habituellement dans le même Etat contractant devant les tribunaux de cet Etat.

E.G./B.C.
3^{ème} session
Misc. 21 rév.
(Originaux: anglais/français)

ARTICLES 1er A 8 PREPARES PAR LE COMITE DE REDACTION

(Ce document regroupe les Misc. 21, 21 Add. et 21 Add. 2)

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION

ARTICLE PREMIER

La présente Convention s'applique aux demandes à caractère international:

- a) de restitution de biens culturels volés ayant quitté le territoire d'un Etat;
- b) visant au retour de biens culturels exportés du territoire d'un Etat contractant en violation de son droit [applicable en matière de protection des biens culturels].

ARTICLE 2

VARIANTE I

Au sens de la présente Convention, sont considérés comme biens culturels les biens revêtant une [grande] importance [notamment] anthropologique, préhistorique, ethnologique, archéologique, artistique, historique, littéraire, culturelle ou scientifique [, ou pour le patrimoine naturel] [,y compris ceux désignés comme tels par chaque Etat contractant].

VARIANTE II

Au sens de la présente Convention, le terme "bien culturel" désigne tout objet culturel de caractère artistique, historique, spirituel, rituel [, archéologique, ethnologique, littéraire, scientifique] [,] qui [est important, a plus de [cent] ans d'âge et] appartient aux catégories suivantes:

- a) collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets présentant un intérêt paléontologique;
- b) les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale;
- c) le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques;
- d) les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques;
- e) objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés;
- f) le matériel ethnologique;
- g) les biens d'intérêt artistique tels que:
 - i) tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés à la main);
 - ii) productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières;
 - iii) gravures, estampes et lithographies originales;
 - iv) assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières;
- h) manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections;
- i) timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections;
- j) archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques;
- k) objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens.

[ARTICLE 2 bis

Tout Etat contractant peut introduire dans son système juridique un certificat d'exportation pour ses propres biens culturels dont la formule figure en annexe.]

CHAPITRE II - RESTITUTION DES BIENS CULTURELS VOLES

ARTICLE 3

- 1) Le possesseur d'un bien culturel volé est tenu de le restituer.
- 2) Aux fins de la présente Convention, un bien illicitement issu de fouilles est réputé avoir été volé.
- 3) Toute demande de restitution doit être introduite dans un délai de [trois] [cinq] ans à compter du moment où le demandeur a connu [ou aurait dû raisonnablement connaître] l'endroit où se trouvait le bien [ou] [et] l'identité du possesseur, et dans tous les cas, dans un délai de [six] [dix] [trente] [cinquante] ans à compter du moment du vol.
- 4) Toutefois, une demande de restitution d'un bien faisant partie d'une collection publique d'un Etat contractant [est imprescriptible] [se prescrit dans un délai de [75] ans].

ARTICLE 4

VARIANTE I

- 1) Le possesseur d'un bien culturel volé qui est tenu de le restituer a droit au paiement, au moment de la restitution, d'une indemnité équitable par le demandeur, sous réserve qu'il n'ait pas su [ou dû savoir] que le bien était volé et qu'il puisse prouver qu'il a exercé la diligence requise lors de l'acquisition.
- 2) Pour déterminer si le possesseur a exercé la diligence requise, il sera tenu compte des circonstances de l'acquisition, notamment la qualité des parties et le prix payé, de la consultation par le possesseur de tout registre raisonnablement accessible sur les biens culturels volés, et de toute autre information et documentation pertinentes qu'il aurait pu raisonnablement [consulter] [obtenir].
- 3) Le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui de la personne dont il a acquis le bien par héritage ou autrement à titre gratuit [sous réserve que ce dernier ait acquis le bien après

l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat contractant dans lequel il a acquis le bien ou avait sa résidence habituelle lors de l'acquisition].

[4) Lorsque le propriétaire dépossédé n'est pas en mesure de payer l'indemnité établie, un tiers, public ou privé - en premier lieu l'Etat d'appartenance du demandeur -, poursuivant un but de promotion culturelle, peut garantir le paiement de cette somme, à condition que le bien ainsi restitué au légitime propriétaire soit rendu accessible au public dans l'Etat du propriétaire, et que ce tiers s'engage à financer également les frais d'assurance et de bonne conservation du bien en question.]

[5) Dans le cas où le certificat d'exportation mentionné dans l'article 2 bis et délivré par l'Etat demandeur fait défaut, la mauvaise foi du possesseur du bien culturel est irréfutablement présumée.]

VARIANTE II

1) Le possesseur d'un bien culturel volé qui est tenu de le restituer n'a pas droit au paiement d'une indemnité de la part du demandeur.

2) Dans le cas où le possesseur d'un bien culturel volé aurait engagé des dépenses pour la protection et la restauration du bien, il est en droit de réclamer au demandeur le remboursement des frais par lui engagés.

3) Les dépenses découlant de la restitution du bien culturel incombent au demandeur.

CHAPITRE III - RETOUR DES BIENS CULTURELS ILLICITEMENT [EXPORTES]

ARTICLE 5

VARIANTE I

1) Lorsqu'un bien culturel a été exporté du territoire d'un Etat contractant (l'Etat demandeur) en violation de son droit [applicable en matière de protection des biens culturels], cet Etat peut demander au tribunal ou à toute autre autorité compétente d'un Etat en vertu de l'article 9 (l'Etat requis) que soit ordonné le retour du bien.

2) Toute demande introduite en vertu du paragraphe précédent doit contenir ou être accompagnée de toute information de fait ou de droit susceptible d'éclairer le tribunal ou l'autorité compétente de l'Etat requis.

3) Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ordonne le retour du bien culturel lorsque l'Etat demandeur [déclare que le bien revêt une importance culturelle particulière, ou lorsque cet Etat] prouve que l'exportation du bien de son territoire porte une atteinte [significative] à l'un ou l'autre des intérêts suivants:

- a) la conservation physique du bien ou de son contexte,
- b) l'intégrité d'un bien complexe,
- c) la conservation de l'information, par exemple de nature scientifique ou historique, relative au bien,
- d) l'usage du bien par une culture vivante [,
- e) l'importance culturelle particulière du bien pour l'Etat demandeur] .

[4) La demande peut aussi être introduite aux conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, par un Etat contractant du territoire duquel le bien culturel est premièrement sorti licitement (mais à des conditions limitatives quant au temps et/ou au territoire de destination) lorsque, à la suite d'une ou plusieurs exportations successives non visées par la loi de l'Etat d'origine ou par l'autorisation à l'exportation délivrée par cet Etat, ou par un accord international, multilatéral ou bilatéral auquel les deux Etats concernés sont parties, il se produit à son égard un effet équivalent à une exportation illicite vers le territoire d'un autre Etat contractant ou une atteinte aux intérêts culturels protégés par les conditions auxquelles on avait permis premièrement la sortie.]

VARIANTE II

1) Lorsqu'un bien culturel a été exporté du territoire d'un Etat contractant (l'Etat demandeur) en violation de son droit [applicable en matière de protection des biens culturels], cet Etat peut demander au tribunal ou à toute autre autorité compétente d'un Etat en vertu de l'article 9 (l'Etat requis) que soit ordonné le retour du bien.

2) Les Etats contractants interdisent l'importation de biens culturels sans autorisation délivrée par l'Etat d'origine de ces biens.

3) Toute demande introduite en vertu du paragraphe 1 du présent article doit comporter les précisions utiles pour permettre à l'autorité compétente de l'Etat requis d'apprécier si le bien relève de l'une des catégories de biens visées à l'article 2, et si la législation de l'Etat demandeur en matière d'exportation a été violée.

4) Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ordonne le retour du bien culturel lorsque cet Etat [déclare que le bien revêt une importance culturelle particulière, ou lorsque cet Etat] prouve que l'exportation du bien de son territoire porte une atteinte [significative] à l'un ou l'autre des intérêts suivants:

- a) la conservation physique du bien ou de son contexte,
- b) l'intégrité d'un bien complexe,
- c) la conservation de l'information, par exemple de nature scientifique ou historique, relative au bien,
- d) l'usage du bien par une culture vivante [,
- e) l'importance culturelle particulière du bien pour l'Etat demandeur] .

[ARTICLE 5 bis

Dans le cas où le certificat d'exportation mentionné à l'article 2 bis et délivré par l'Etat demandeur fait défaut, le bien culturel est présumé comme étant illicitement exporté.]

[ARTICLE 6

VARIANTE I

Lorsque les conditions du paragraphe 3 de l'article 5 sont remplies, le tribunal ou l'autorité compétente ne peut refuser d'ordonner le retour du bien culturel que s'il estime que ce bien présente, avec la culture de l'Etat requis, un lien [aussi étroit ou] [manifestement] plus étroit qu'avec celle de l'Etat demandeur.

VARIANTE II

Le retour du bien culturel [ne] peut être refusé [que] lorsque:

- a) le retour porterait une atteinte significative à la conservation physique du bien; ou
- b) le bien culturel, avant l'exportation illicite du territoire de l'Etat demandeur, a été illicitement exporté de l'Etat requis, ou

- c) le bien culturel revêt une importance culturelle particulière pour l'Etat requis et le retour serait manifestement contraire aux principes fondamentaux en matière de protection du patrimoine culturel de cet Etat.

VARIANTE III

Lorsque les conditions du paragraphe 3 de l'article 5 sont remplies, le tribunal ou l'autorité compétente ne peut refuser d'ordonner le retour du bien culturel que s'il estime que ce bien présente un lien manifestement plus étroit avec la culture de, ou que son origine territoriale se trouve dans l'Etat requis.]

ARTICLE 7

- 1) Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas:
 - a) lorsque le bien culturel a été exporté du vivant de la personne qui l'a créé ou lorsque le bien a moins de 50 ans d'âge; ou
 - b) lorsque l'exportation du bien en question n'est plus illicite au moment où le retour est demandé.
- 2) Toute demande de retour du bien doit être introduite dans une période de [trois] [cinq] ans à compter du moment où l'Etat demandeur a connu [ou aurait dû raisonnablement connaître] l'endroit où se trouvait le bien [ou] [et] l'identité du possesseur, et dans tous les cas, dans une période de [six] [dix] [vingt] [trente] ans à compter de la date de l'exportation du bien.

ARTICLE 8

- 1) Le possesseur d'un bien culturel exporté du territoire d'un Etat contractant (l'Etat demandeur) en violation du droit [applicable en matière de protection des biens culturels] de l'Etat demandeur a droit lors du retour du bien, au paiement par l'Etat demandeur d'une indemnité équitable, sous réserve que le possesseur n'ait su [ou dû savoir] au moment de l'acquisition que le bien [devait être] ou avait été illicitement exporté.

[1 bis) Dans le cas où le certificat d'exportation mentionné dans l'article 2 bis et délivré par l'Etat demandeur fait défaut, la mauvaise foi du possesseur du bien culturel est irréfutablement présumée.]

2) En lieu et place de l'indemnité et en accord avec l'Etat demandeur, le possesseur peut, tout en transférant le bien culturel sur le territoire dudit Etat, décider:

a) de rester propriétaire du bien; ou

b) d'en transférer la propriété, à titre onéreux ou gratuit, à une personne de son choix résidant dans l'Etat demandeur et présentant les garanties nécessaires.

3) Les dépenses découlant du retour du bien culturel conformément au présent article incombent à l'Etat demandeur, sans préjudice du droit de celui-ci de se faire rembourser les frais par toute autre personne.

[4) Un Etat tiers, ou bien un sujet tiers public ou privé, poursuivant un but de promotion culturelle, pourra assurer, avec le consentement de l'Etat demandeur et à sa place, le paiement de l'indemnité établie par effet du paragraphe 1 de cet article, à condition que le bien soit rendu accessible au public dans le même Etat demandeur et en s'engageant aussi au paiement des frais d'assurance et de bonne conservation du bien considéré.]

5) Le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui de la personne dont il a acquis le bien par héritage ou autrement à titre gratuit [sous réserve que ce dernier ait acquis le bien après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat contractant dans lequel il a acquis le bien ou avait sa résidence habituelle lors de l'acquisition].

[ARTICLE 8 bis

Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis, en examinant s'il y a eu une exportation illicite d'un bien culturel au sens de l'article 5, peut requérir que l'Etat demandeur produise une décision ou un autre acte rendu par le tribunal ou l'autre autorité compétente de l'Etat demandeur indiquant que l'exportation du bien a été illicite en vertu de l'article 5.]

E.G./B.C.
3^{ème} session
Misc. 22
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION THAILANDAISE

Article 2

VARIANTE IV

Les mots "a plus de cent ans d'âge" devraient être supprimés car il y a des biens culturels qui ont moins de cent ans d'âge mais qui ont une importance culturelle. Ils devraient eux aussi être protégés par la présente Convention.

Article 6

Il faudrait ajouter ce paragraphe:

"Si, au cours de l'appréciation par le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis en vertu de l'article 5, il apparaît que le bien culturel pourrait avoir été exporté du territoire d'un Etat contractant tiers (l'Etat tiers) en violation de sa législation et que le bien culturel pourrait aussi avoir un lien aussi étroit, ou plus étroit, avec la culture de l'Etat tiers, l'Etat tiers a le droit de s'adresser directement au tribunal ou à toute autorité compétente en vertu de l'article 5."

Motifs:

Ce projet de Convention prévoit seulement que le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis a le droit d'informer les autorités compétentes de l'Etat tiers, et d'inviter son autorité compétente à s'adresser au tribunal ou toute autorité compétente en vertu de l'article 5. L'Etat tiers ne peut pas s'adresser directement au tribunal ou à toute autorité compétente de l'Etat requis sans avoir été informé. Notre délégation souhaiterait donc proposer que l'Etat tiers devrait avoir le droit d'introduire une demande ou de protéger son propre patrimoine en étant autorisé à s'adresser au tribunal ou à toute autorité compétente de l'Etat requis de sa propre initiative, indépendamment de savoir s'il a été ou non informé par le tribunal ou l'autorité compétente susmentionnée.

E.G./B.C.
3^{ème} session
Misc. 23
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION MEXICAINE

Article 3, paragraphe 2

Modifier le libellé du paragraphe 2 comme suit:

2) Aux fins de la présente Convention, un bien illicitement issu de fouilles est réputé avoir été volé.